

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 96/93 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DE PETROLIERS DANS LES BOUCHES DE BONIFACIO.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 1996

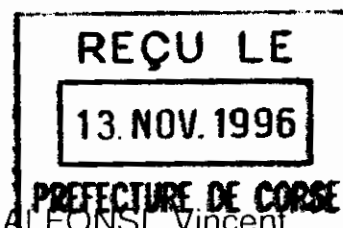
L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le quatre novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Michel VALENTINI.  
M. Pascal ARRIGHI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI  
M. Eugène BERTUCCI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI



M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI  
M. Emile MOCCHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI  
M. Paul-Donat POLI à M. Jules-Paul NATALI  
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le groupe "Corsica Nazione",

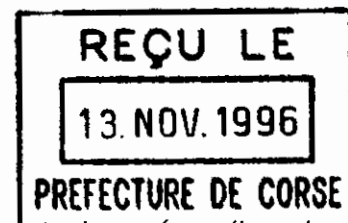
## APRES EN AVOIR DELIBERE

### ARTICLE PREMIER :

**ADOPTE** la motion dont la teneur suit :

**"CONSIDERANT** le danger que représentent les écueils des Bouches de BUNIFAZIU pour la navigation maritime, situation qu'attestent de nombreux naufrages dans cette zone,

**CONSIDERANT** la création du parc marin international des Bouches de BUNIFAZIU,



**CONSIDERANT** les prises de position antérieures de l'Assemblée de Corse et la large mobilisation populaire de la Corse unanime sur cette question,

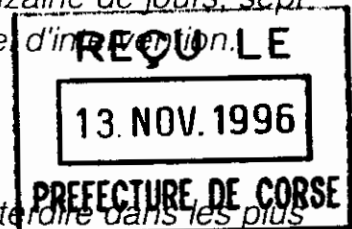
**CONSIDERANT** l'interdiction faite depuis février 1993 aux pétroliers et navires transportant des produits dangereux et battant pavillon français ou italien, d'emprunter le passage des Bouches de BUNIFAZIU,

**CONSIDERANT** l'interdiction générale faite par les préfets maritimes aux navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses de naviguer à moins de 7 milles des côtes (1 mille = 1 852 mètres) sauf dans les chenaux d'accès aux ports, alors que les Bouches de BUNIFAZIU ont une largeur de seulement 3 milles nautiques à l'endroit le plus étroit (Cf. réponse ministérielle - Assemblée Nationale - J.O. du 23 Décembre 1991 - P. 5361),

**CONSIDERANT** les risques de pollution grave que l'accident d'un simple cargo peut entraîner dans cette réserve naturelle, du fait de la présence de carburant et d'huile moteur notamment,

**CONSIDERANT** l'absence actuelle sur place de moyens efficaces pouvant agir rapidement dans cette zone difficile, ce qui a été attesté lors du traitement du récent naufrage du cargo céréalier panaméen "FENES" dont le pompage des 38 tonnes de fuel contenues dans le réservoir et des 2 tonnes d'huile des moteurs n'a pu être réalisé qu'au bout d'une douzaine de jours, sept jours ayant été nécessaires pour l'acheminement du matériel d'intervention.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**



**REAFFIRME** solennellement sa volonté de voir interdire dans les plus brefs délais toute circulation de pétroliers et autres navires transportant des produits dangereux dans les Bouches de BUNIFAZIU, quel que soit leur pavillon.

**DEMANDE** au Conseil Exécutif de saisir le gouvernement afin que celui-ci intervienne rapidement auprès de l'organisation maritime internationale (O.M.I.) qui a pouvoir de décision en la matière.

**CONCERNANT** les autres types de navires, ainsi que les bateaux précités dans l'attente de la décision de l'O.M.I., **L'ASSEMBLEE DEMANDE** à l'Etat de mettre rapidement en place un service de pilotage hauturier correctement équipé ainsi que des moyens matériels conséquents, basés à BUNIFAZIU, afin de pouvoir prévenir, endiguer et traiter efficacement toute pollution accidentelle du parc marin international des Bouches de BUNIFAZIU.

Parallèlement; **L'ASSEMBLEE DECIDE** la mise en place d'une commission Ad Hoc qui aura pour mission de déterminer s'il est nécessaire de parvenir à une interdiction totale du trafic maritime dans les Bouches de BUNIFAZIU.

Enfin, **L'ASSEMBLEE DEMANDE** au Conseil Exécutif d'intervenir auprès de la Région autonome de Sardaigne afin que les mêmes actions soient engagées auprès de l'Etat italien."

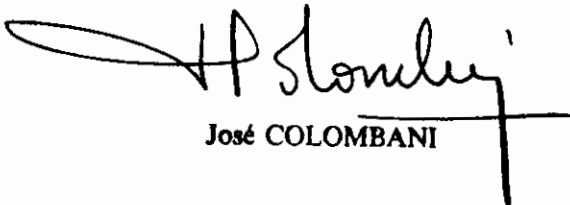
**ARTICLE 2 :**

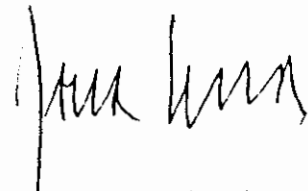
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 4 Novembre 1996

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

